

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 19-420-1931 majorant la taxe de consommation locale, sur l'alcool, le sucre, le kathe, l'essence de pétrole, le poivre, les cartes à jouer et les allumettes.

n° 19-420-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 novembre 1931

Numéro JO
n° 420 du 30/11/1931

Date du numéro
30 novembre 1931

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74, paragraphe C; Vu le décret du 23 décembre 1921, portant réglementation du service des douanes à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925, approuvé par la dépêche ministérielle du 6 mai 1926 et mis en vigueur par l'arrêté du 20 juillet 1926 : Vu le rapport du chef du Service des douanes

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 17 avril 1931,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les droits de consommation établis par l'arrêté du 8 décembre 1925 sont modifiés ainsi qu'il suit : Tarif n° 82, — Sucres : 100 kilogrammes net : 50 francs. Tarif n° 84 — Sirops, bonbons, fruits confits au sucre : 100 kilogrammes net : 30 francs. Tarif n° 91, — Poivre : ad valorem : 50 p. 100. Tarif n° 97. — Thé : ad valorem : 50 p. 100. Tarif n° 98 : Kathe : ad valorem : 50 p. 100. Tarif n° 168. — Boissons fermentées : vins de raisins secs et toutes autres boissons non dénommés : degré hect. : 12 fr. Tarif n° 170. — Alcools de toute origine : degré hect. : 12 francs. Tarif n° 171 — Liqueurs, eaux de vie et toutes autres boissons non dénommées : degré hect. : 12 francs. Tarif n° 196. — Essence de pétrole : ad valorem : 20 p. 100. Tarif n° 423. — Cartes à jouer : ad valorem : 50 p. 100. Tarif n° 628, — Allumettes chimiques : ad valorem : 50 n. 100. Art., 2 — Un arrêté local fixera ultérieurement la date de la mise en vigueur du présent arrêté après approbation du Ministre des colonies. Art., 3 — Le chef du Service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC,